



Arrêt

n° 57 678 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. SOENEN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 17 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi. Vous êtes né le 8 mai 1971 à Zanzibar, île où vous avez toujours vécu. Depuis le 17 octobre 2002, vous êtes marié à [K.A.]. Vous exercez la profession de chauffeur de taxi.

Depuis 2004, vous êtes membre du CUF, parti d'opposition.

Le 12 janvier 2006, vous rencontrez [A.], une jeune fille qui devient votre maîtresse. Elle est la fille d'[H.J.H.], le ministre de l'intérieur du gouvernement zanzibarite, appartenant au parti au pouvoir, le CCM.

En 2008, vous décidez d'épouser [A.]. Vous en parlez à votre épouse qui fini par accepter après avoir été raisonnée par une amie. En mai 2008, par le biais de votre oncle maternel, vous demandez sa main au père d'[A.], mais en apprenant que vous êtes membre du CUF, il refuse catégoriquement. Malgré tout, vous continuez votre relation avec elle.

En juillet 2008, [A.] tombe enceinte. Avec votre oncle, vous retournez voir son père afin de réitérer votre demande de mariage, mais il refuse même de vous recevoir, non sans vous menacer de représailles vu que vous avez mis sa fille enceinte hors mariage.

Quelques temps après, le frère d'Hamza, [A.J.H.], accompagné d'un ami vient vous trouver et vous demande d'adhérer au CCM, mais vous refusez. Ils vous menacent puis s'en vont.

Ensuite, vu l'obstination de son père à lui refuser le mariage, [A.] fait une tentative de suicide. Suite à cet événement [A.J.H.] vient vous menacer à nouveau. Il vous accuse d'être à l'origine des tourments de sa famille.

Le 10 octobre 2008, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail à Forodhani et emmené au poste de police de Madema. Vous y êtes durement interrogé. Trois jours plus tard, vous êtes amené au tribunal de Mwana Kwerekwe. Vous apprenez là que vous êtes accusé d'avoir mis une fille enceinte hors mariage, délit puni par la loi tanzanienne. Vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Kinua Migu.

Le 20 octobre 2008, votre procès se tient. Vous reconnaissez le chef d'accusation. Vous réitérez votre demande en mariage, mais la famille d' [A.] s'y oppose à nouveau. Le 17 novembre 2008, vous êtes finalement condamné à cinq ans de prison.

En mars 2009, [A.] tombe malade. Conduite à l'hôpital, elle y décède durant son accouchement.

L'enfant meurt également. Suite à ce drame, Hamza vient vous trouver en prison. Il vous dit que vous êtes la cause de la mort de sa fille et qu'il veut que vous mouriez. Suite à ses ordres, vous êtes torturé par un policier. [U.], un autre policier, qui est un de vos anciens collègues, avertit votre oncle de ce qui se passe. Ensemble, ils organisent votre fuite. Ils payent deux millions de shillings au chef de la prison, [H.H.C.]. C'est ainsi que le 11 mars 2009, vous êtes emmené avec d'autres prisonniers dans la brousse pour y cultiver. A un moment, un policier vous donne le signal de partir.

Vous retrouvez votre oncle à Mkokotoni et partez en bateau à Tanga, puis à Arusha en transport en commun. Vous restez trois jours à l'hôtel. Le 15 mars, vous quittez la Tanzanie en avion pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 16 mars.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle maternel et votre épouse. Celle-ci vous a appris que vous êtes recherché.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 23 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 mars. Le 22 mars 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°46 751 du 19 avril 2010.

Le 17 août 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile que l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable en date du 23 août 2010.

*Le 1er septembre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un avis de recherche**. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 17 novembre 2010.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite à votre relation hors mariage avec la fille d'un ministre zanzibarite, et son décès lors de l'accouchement de votre enfant. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit. Le Conseil estime, que les déclarations du requérant au sujet de ses codétenus, des gardiens de prison et des délits commis par ses codétenus sont vagues et peu circonstanciées. Le Conseil est d'avis qu'une personne est responsable des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile et qu'en l'absence de toute réserve formulée par celle-ci, quant à leur authenticité ou leur exactitude, dès leur dépôt au dossier de la procédure, les instances chargées de l'examen de cette demande d'asile peuvent légitimement tirer grief de l'absence d'authenticité ou de l'inexactitude des pièces ainsi produites. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amenés le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande » (cf. Conseil du Contentieux, arrêt n°46 751 du 19 avril 2010, p.6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En effet, l'**avis de recherche** que vous versez au dossier, à le supposer comme étant authentique, indique comme motif le fait que vous vous soyez évadé de la prison, sans plus (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité d'apprécier les motifs réels qui vous auraient conduit à une incarcération, celle que vous invoquez n'ayant pas été jugée crédible.*

Soulignons également que le document que vous versez au dossier date de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à le fournir alors que vous êtes toujours en contact avec votre épouse (cf. rapport d'audition, p.3). Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Au vu de cet élément, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous l'aviez exposé lors de vos deux premières demandes d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision de refus et le renvoi de l'affaire au Commissaire général ou la réformation de la décision contestée et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux articles de presse, à savoir : un article intitulé « *Sauti : sikiliza mahojiano bain aya Othman Mirajij na Hamza Has* » et un article intitulé « *Mwinjilisti afungwaz kwa kumpa mimba mwanafunzi* ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les deux articles de presse en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme

3.2.1. Lors de l'audience du 25 février 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un nouveau document intitulé : « *Warrant in first instance for apprehension of accused* » daté du 8 décembre 2010.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors que la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure

de la procédure. En effet, interrogé à l'audience le conseil du requérant affirme ne savoir ni quand ni comment son client est entré en possession de cette pièce. Par ailleurs, outre le caractère tardif dudit document, le Conseil y relève de nombreuses irrégularités, à savoir, l'absence de mention du nom et de la signature du magistrat ainsi que la présence de traces évidentes de surcharges. Au vu de tels éléments, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 mars 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 22 mars 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°46 751 du 28 juillet 2010. Cet arrêt constatait l'absence de crédibilité du récit du requérant dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'asile et tirait grief de l'absence d'authenticité et de l'inexactitude du jugement produit au dossier administratif.

4.2. La partie requérante introduit une seconde demande d'asile le 17 août 2010, déclarée irrecevable par l'Office des étrangers en date du 23 août 2010.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 1er septembre 2010 en produisant un nouvel élément.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'avis de recherche apporté au dossier administratif ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause la décision antérieure de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et expose uniquement que la sanction dans le pays d'origine que risque le requérant est dégradante et disproportionnée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise constate, en substance, que la partie requérante invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes d'asiles. Or, les déclarations relatives à ces événements n'ont pas été jugées crédibles. Quant à l'avis de recherche, il ne contient pas le motif réel qui aurait conduit la partie requérante à une incarcération et celle-ci ne fournit pas d'explication sur la tardiveté de la remise de cette pièce.

5.3. La partie requérante, quant à elle, considère que l'avis de recherche vient soutenir la crédibilité de son récit et rappelle, en faisant référence au Guide des procédures (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 751 du 28 juillet 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que le caractère vague, imprécis et confus des propos tenus permettait de conclure à l'absence de crédibilité des craintes de persécutions invoquées. De plus, le Conseil tire grief d'une anomalie constatée dans le jugement produit au dossier administratif et

reproche au requérant son attitude passive. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant produit un avis de recherche daté au 22 mars 2009.

5.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ce document ne permet pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard au nouveau document déposé.

5.6.1. En ce sens, force est de constater d'une part que le requérant n'est pas en mesure de donner une explication convaincante sur la tardiveté de la remise de ce document. En effet, le requérant produit cet avis de recherche en septembre 2009 alors qu'il date de mars 2009. Etant en contact régulier avec sa famille depuis son arrivée en Belgique, le Conseil n'est pas convaincu de son explication selon laquelle sa femme ne lui a pas remis plus tôt cet avis car elle « *a des problèmes. Elle est dans une confusion totale souvent elle ne sait pas ce qu'elle doit faire* » (voir rapport d'audition du 17 novembre 2010, p.6). Aucune autre explication n'est apportée en termes de requête.

5.6.2. D'autre part, ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat tanzanien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas comment il a pu en obtenir une copie, se bornant à déclarer qu'« *on l'a déposé chez le chef du quartier et finalement il est arrivé chez elle* » (voir rapport d'audition du 17 novembre 2010, p.6).

5.6.3. Enfin, le Conseil rappelle de manière générale que la question qui se pose est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, telle qu'il est libellé, cet avis de recherche permettrait d'établir la réalité des faits invoqués. En effet, il ne contient pas les motifs pour lesquels la partie requérante aurait été incarcérée. Le fait que l'avis de recherche précise que le requérant est recherché pour s'être évadé de prison ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante quant aux raisons initiales de son incarcération.

5.7. Ces constats empêchent le Conseil de considérer que ce nouveau document puisse rétablir, à lui seul, la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et ainsi renverser la décision attaquée.

5.8. En termes de requête, il est fait référence au Guide des procédures (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), en ce que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9. En définitive, l'analyse du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que cette pièce ne permet nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat avait déjà été posé par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT